Département de la Vienne

Commune d'AYRON

CONSEIL MUNICIPAL du 4 septembre 2026

– COMPTE RENDU DE SEANCE –

L'an deux mil vingt-six, le quatre septembre à 20 heures, le Conseil municipal d'AYRON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame GUÉRIN Fabienne, Maire.

Date de convocation : 26/08/2026

Nombre de membres : en exercice (15) présents (14) votants (14)

Étaient présent(es) : GUÉRIN Fabienne, POIGNANT Jean-Philippe, MICHONNEAU Christelle, CHAVANNE Jérôme, FEZOU-LEFEVRE Geneviève, BERGEON Séverine, BOULAIS Malika, CLERC Patrice, DUVERGER Laurie, HLAVATY David, JOLY Mickaël, LEMAISTRE Emma, PINEAU Romuald, SABOURIN Anne.

Absent ayant donné pouvoir : /

Absent excusé : NALLET Mickaël

Absent : /

Mesdames Christelle MICHONNEAU et Malika BOULAIS ont été nommées secrétaires de séance.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 29 juin 2026 est adopté et signé par les membres présents.

Madame le Maire demande le huis-clos sur la délibération n° 26/09/073, adopté à l'unanimité des présents

Ordre du jour

Étude d'un protocole transactionnel	***n° 26/09/073***

Jean-Philippe POIGNANT, 1er adjoint rappelle à l'Assemblée un litige qui oppose la commune à des habitants concernant des travaux réalisés sur le domaine public.

Afin de prévenir une procédure judiciaire longue, les parties se sont rapprochées pour rechercher une solution amiable.
Les négociations menées, restées confidentielles conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du Code des relations entre le public et l'administration, ont permis d'aboutir à un projet de protocole transactionnel qui concilie les intérêts de chacun.
Ce protocole repose sur des concessions réciproques et équilibrées, conformément à l'article 2044 du Code civil.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences du Conseil municipal ;
- Le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction ;
- Le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Considérant :

- Qu'un différend oppose la commune à des habitants ;
- Qu'afin de mettre fin au litige en cours, les parties ont mené des discussions en vue d'une résolution amiable ;
- Que le protocole transactionnel prévoit des concessions réciproques ;
- Que la solution proposée par ce protocole préserve au mieux les intérêts des deux parties ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix « Pour » et 1 abstention :

- Approuve le terme du protocole d'accord transactionnel à intervenir tel qu'annexé à la présente délibération.
- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Autorise Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que l'ensemble des documents et pièces comptables nécessaires à son exécution.
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Levée du huis-clos.

Fonds de soutien aux communes sinistrées suite aux incendies n° 26/09/074

Madame le Maire rappelle que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ceux-ci ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'AYRON tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.
Aussi, il est proposé au Conseil municipal que la commune contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :
• Faire un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Après avoir entendu ce rapport, l'Assemblée décide par 14 voix « Pour » :

- d'approuver ce soutien financier,
- d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Projet d'aménagement vestiaires du stade et plan de financement n° 26/09/075

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de procéder à des travaux de rénovation des vestiaires du stade municipal.
Ces installations actuelles sont vétustes, en non-conformité aux règles d'accessibilité PMR.
Les travaux projetés visent à offrir aux usagers et aux clubs locaux des conditions d'accueil décentes, sécurisées et adaptées à la pratique sportive actuelle.
Le montant total estimé de l'opération s'élève à 150 000 € HT.

Pour mener à bien ce projet, la commune sollicitera l'aide financière de divers partenaires institutionnels au taux maximal légal autorisé.

Plan de financement prévisionnel :

RESSOURCES (Subventions sollicitées)	Montant (€ HT)	Pourcentage (%)
État - DETR	52 500 €	35 %
Agence Nationale du Sport	30 000 €	20 %
Fédération / District (FAFA pour le foot)	37 500 €	25 %
Autofinancement de la commune	30 000 €	20 %
TOTAL	150 000 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « Pour » et 2 abstentions :

- APPROUVE le projet de travaux des vestiaires du stade municipal tel que présenté.
- VALIDE le montant estimatif de l'opération s'élevant à 150 000 € HT.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel proposé.
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter toutes les subventions les plus larges possibles auprès de l'État, de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ainsi que des instances sportives fédérales.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convention de stage avec le Centre de Gestion de la Vienne ***n° 26/09/076***

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;

Vu le projet de convention d'accueil d'un apprenant établi en lien avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) de la Vienne ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de participer à la formation professionnelle et à l'accueil de jeunes ou d'adultes en parcours d'apprentissage, de stage ou de mise en situation professionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accueil par une convention tripartite ou 3/2 fixant les droits, les missions et les obligations de chaque partie (l'apprenant, l'organisme/établissement de formation et la collectivité d'accueil)

Après en avoir délibéré, par 14 voix « Pour » l'assemblée délibérante :

- DÉCIDE d'approuver les termes de la convention d'accueil d'un apprenant
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité, s'il y a lieu (frais de déplacement, gratification ou charges liées).

Accueil d'une personne volontaire en service civique ***n° 26/09/077***

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'a 30 ans), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'état).

Ils accomplissent une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation et ciblés par le dispositif.
Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et visent la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de L'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à L'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.
II s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.
Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par L'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.
Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.
Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111- 1, L1111-2 ;
Vu le Code du Service National ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

CONSIDERANT que la collectivité a la volonté de développer une politique d'aide aux jeunes, par l'accomplissement de projets d'intérêt général sous la forme d'un service civique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix « Pour » :

- décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de *« la Démocratie participative »* à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 6 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires.
- autorise Madame le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- autorise Madame le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- décide d'inscrire les crédits nécessaires.

Désignation des représentants au Comité local du Syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » ***n° 26/09/078***

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée :
Dans le cadre de la gouvernance de proximité en matière d'eau et d'assainissement, les statuts du Syndicat « Eaux de Vienne — SIVEER » prévoient la mise en place de comités locaux.
Les Comités Locaux sont des organes représentatifs et sont chargés de la gestion, du suivi de l'eau potable et de l'assainissement au niveau local (qualité, recensement des travaux, programme de travaux...).
Ils ont vocation à se réunir 1 & 2 fois par an, tout au long de la durée du mandat pour assurer ces missions. Ces comités ont pour mission, entre autres :

Le recensement des besoins locaux, la gestion des affaires locales, la gestion des enveloppes de travaux.

La commune d'Ayron relève du Comité Local du Poitou Ouest, qui regroupe les communes suivantes : Amberre, Ayron, Boivre-la-Vallée, Chalandray, Champigny-en-Rochereau, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Latillé, Maillé, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Thurageau et Vouzailles ;

La règle de représentation des Communes au sein des Comités Locaux Est et Ouest est la suivante :
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune jusqu'à 2 000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Eaux de Vienne — SIVEER, prévoyant la mise en place de Comités Locaux chargés d'assurer une gouvernance de proximité dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, de désigner les représentants de la commune de Ayron appelés à siéger au sein du Comité Local du Poitou Ouest ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

> Désigne M. Jérôme CHAVANNE représentant titulaire au sein du Comité Local du Poitou Ouest du Syndicat Eaux de Vienne — SIVEER
> Désigne M. Jean-Philippe POIGNANT représentant remplaçant au sein du Comité Local du Poitou Ouest du Syndicat Eaux de Vienne — SIVEER

Monsieur Jérôme CHAVANNE et Monsieur Jean-Philippe POIGNANT ne prennent pas part au vote.

Plan communal de Sauvegarde

Reporté

Intercommunalité : Approbation du rapport de la CLECT ***n° 26/09/079***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-05-07-045, en date du 7 mai 2026, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune d'AYRON est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix « Pour » - 3 abstentions :

Article 1er : approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 juin 2026, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Intercommunalité : Procédure de révision dite « libre » des Attributions de compensation au titre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ***n° 26/09/080***

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 et notamment l'article 100 de ce texte ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2025-11-13-155, en date du 13 novembre 2025, relative aux montants des attributions de compensation 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-05-07-045, en date du 7 mai 2026, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-06-25-077, en date du 25 juin 2026, relative à la révision dite « libre » du montant des attributions de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » – Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transports de longue distance ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Considérant que la CLECT a élaboré, lors de sa réunion du 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ; que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 susvisé (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a perçu, en 2025, une recette de 54 958,00 € au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance (TEITLD) ;

Considérant les dispositions du décret du 12 septembre 2025 prévoyant que « Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu » ;

Considérant que, s'agissant de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance, la CLECT, dans son rapport, propose :

- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun
- de retenir la méthode d'évaluation suivante : répartition du produit de la TEITLD en fonction de la longueur de voirie transférée à la Communauté de Communes et de la longueur de voirie conservée par les Communes (cf. article 6.1 du rapport de la CLECT),
- de définir comme montants :
 - ✓ part à reverser aux communes : 44 221,51 €
 - ✓ part à conserver par la Communauté de Communes du Haut-Poitou 10 736,49 € ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 25 juin 2026 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant que la Commune d'AYRON est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix « Pour » - 3 abstentions :

Article 1er : au vu du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 juin 2026, approuve la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Article 2 : approuve le montant de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir 73 192,78 € au titre de l'année 2026.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Observations sur le résumé non technique ***n° 26/09/081***
Étude d'impact d'un projet éolien

Madame le Maire rappelle que l'ensemble des membres du conseil municipal ont été destinataire d'une version numérisée du Résumé Non Technique de l'étude d'impact du projet éolien des Hauts-Vents par mail le 25 août 2026.

- Madame le Maire exprime le fait que pour des raisons personnelles, elle ne prendra pas part au débat.
- Monsieur Jérôme CHAVANNE, fait le choix de quitter la salle et ne souhaite pas prendre part au débat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 181-28-2 relatif à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact au maire de la commune concernée préalablement au dépôt de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la transmission en date du 31 août 2026 par la société WPD du résumé non technique de l'étude d'impact concernant le projet d'implantation d'un parc éolien dit « Des Hauts Vents » sur le territoire des communes d'AYRON et de CHALANDRAY ;

Considérant le délai d'un mois accordé au conseil municipal pour formuler ses observations sur ledit résumé

Considérant la présentation du projet et l'analyse de ses impacts potentiels *(paysagers, acoustiques, environnementaux et économiques)* pour la commune et ses habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la réception et de la consultation du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien « des Hauts Vents » présenté par la société WPD

FORMULE les observations suivantes :

1. **Baisse de valeur immobilière** : le risque de perte de valeur des biens situés à proximité de l'implantation d'une éolienne ou ayant une vue direct sur un équipement n'est jamais évoqué dans le RNT.

2. **Mesures d'accompagnement insuffisantes** pas assez ciblées sur la proximité : Des aides envisagées créent des inégalités entre riverains immédiats. Elles ne doivent pas être liées à des travaux ou autres conditions mais centrées sur la proximité d'une éolienne.

3. **Faux énoncé sur la volonté des élus** : le RNT mentionne que le projet s'est construit « à partir d'une volonté des élus ». C'est inexact ; les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables dans le cadre de la loi APER se sont imposées. Le conseil municipal n'a fait qu'approuver les zones préalablement identifiées par les services de l'État.

4. **Cartes peu lisibles** : les cartes du RNT manquent de précision, rendant difficile l'identification des localisations. (limites de communes, non des lieu-dit illisibles, cartes trop petites, …)

5. **Distance minimale non respectée** : la commune d'Ayron avait demandé lors de différentes réunions de travail une distance minimale de 800 mètres des premières habitations (contre 500 m dans le cadre règlementaire). Deux éoliennes ne respectent pas ces limites, l'une est à 777 m de l'habitation la plus proche et l'autre est à 793 m de la première habitation.

6. **Manque de photomontages** : absence de vues du bourg, du château, les hameaux et lieux de vie, les villages présents dans l'aire d'étude, au milieu humain, à hauteur d'homme. Les vues depuis la route nationale nous importent peu.

7. **Mesures d'accompagnement non détaillées** : le RNT mentionne des mesures définies avec les comités de pilotage sans les lister.

8. **Contradiction sur la durée de vie** : 20-25 ans d'un côté, 30 ans de l'autre.

9. **Retombées fiscales absentes du RNT** : les chiffres existent dans un document WPD du 15 février 2026 mais ne figurent pas dans le résumé non technique.

10. **Destruction des haies** : Demande de précision sur la longueur et la localisation des haies détruites et sur le ratio de replantation.

11. **Manque d'information sur les populations concernées** : nombre d'habitants à 1 km, 1,5 km, 2 km ; villages et hameaux concernés.

12. **Monuments historiques non listés** : Merci de préciser tous les monuments existants dans l'aire d'étude.

13. **Parcs éoliens existants non mentionnés** : absence de photomontage intégrant les parcs déjà existants, en construction ou autorisés afin de visualiser l'éventuel effet d'encerclement. A intégrer dans un tableau récapitulatif.

14. **Information trop légère pour le grand public** : n'étant pas experts, les élus ne peuvent analyser les données acoustiques, infrasons, impact faune, etc. Le RNT devrait être plus accessible et mentionner des chiffres et des données comparatives.

15. **Une conseillère municipale trouve que ce RNT n'est pas complet et n'est pas sincère** : Demande de définir clairement les aires d'étude retenues pour chaque des thématiques étudiées. A savoir : Milieu physique, Milieu humain, Environnement sonore, paysage et patrimoine, milieu naturel. Et pour chacune de ces thématiques préciser le périmètre des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que leur articulation avec chacune des zones d'implantation potentielle.
 Cette précision permettra à chacun de visualiser précisément l'emprise du projet et de mieux comprendre les secteurs concernés par les différentes études.

16. **Précipitation et trouble** : La façon dont l'opérateur a mis en œuvre les réunions définies par la réglementation trouble la capacité de jugement des acteurs et crée des dissensions dans la population. L'envoi du RNT en période estivale, le trouble sur les invitations à la réunion du 14 août : l'ensemble ne favorise pas un dialogue apaisé.

Séance levée à 22 h 00